

Décret n° 2013 - 186 du 10 mai 2013
portant attributions et organisation de l'inspection générale
de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme
et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du
tourisme et de l'environnement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le
ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière
d'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des
déchets ;
- procéder à l'évaluation et au contrôle des programmes d'activités et des budgets des
organismes sous tutelle ;
- contrôler le recouvrement des taxes et redevances en matière d'environnement ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des
services centraux et départementaux de l'environnement ;
- effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures
ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de
l'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels ;
- l'inspection des installations classées ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels

Article 6 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- contrôler et évaluer les plans de gestion des écosystèmes naturels et de la biodiversité ;
- procéder à l'évaluation des impacts écologiques dans la réalisation de tout projet ;

- contrôler la mise en œuvre des plans d'exploitation des ressources minières, forestières, agricoles et halieutiques ;
- contrôler et évaluer les plans et programmes nationaux relatifs à la conservation des écosystèmes naturels.

Article 7 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels comprend :

- la division du contrôle des ressources naturelles ;
- la division du contrôle des ressources renouvelables.

Chapitre 4 : De l'inspection des installations classées

Article 8 : L'inspection des installations classées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation sur les installations classées ;
- contrôler les installations classées, les plateformes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la conformité des autorisations d'importation des produits chimiques ;
- contrôler et évaluer les programmes d'assainissement ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 9 : L'inspection des installations classées comprend :

- la division du contrôle des installations classées ;
- la division du contrôle des pollutions et nuisances.

Chapitre 5 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 10 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organismes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Article 11 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 186

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de
l'environnement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-